

Numéro du rôle : 5217
Arrêt n° 183/2011 du 1er décembre 2011

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007, posées par la Commission de discipline de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président M. Bossuyt et des juges-rapporteurs E. Derycke et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par décision du 20 septembre 2011 en cause du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises contre H.V., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 30 septembre 2011, la Commission de discipline de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a posé les questions préjudicielles suivantes :

« La commission de discipline peut-elle décider d'une mesure de probation ou d'un sursis à l'exécution de la sanction disciplinaire ? Ceci va-t-il à l'encontre du principe de légalité auquel sont soumises les peines disciplinaires ? L'instance disciplinaire peut-elle uniquement infliger les sanctions pénales prévues par la loi ou peut-elle, par analogie avec le droit pénal, prononcer une mesure de probation ou un sursis à l'exécution de la sanction disciplinaire ? ».

Le 12 octobre 2011, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs E. Derycke et J.-P. Snappe ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que les questions préjudicielles sont manifestement irrecevables.

Des mémoires justificatifs ont été introduits par :

- le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain 135;
- H.V.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Il ressort de la décision de renvoi de la Commission de discipline de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises qu'un certain nombre d'infractions déontologiques et/ou disciplinaires sont imputées à H.V.

Devant la Commission de discipline précitée, H.V. demande la suspension du prononcé pour autant qu'il y aurait matière à infliger une sanction. Puisque l'Institut des Réviseurs d'Entreprises signale qu'une suspension ou un sursis à l'exécution de la sanction disciplinaire serait impossible, étant donné que ceci se heurterait au principe de légalité, H.V. demande qu'une question préjudicielle soit posée à ce sujet à la Cour.

La Commission de discipline pose dès lors les questions préjudicielles précitées.

### III. *En droit*

- A -

A.1. En application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont proposé au président, par conclusions du 12 octobre 2011, de mettre fin à l'examen de cette affaire par un arrêt dans lequel les questions préjudicielles seraient déclarées manifestement irrecevables.

A.2. Dans son mémoire justificatif, H.V. soutient que la décision de la Commission de discipline contient les éléments nécessaires pour permettre un contrôle par la Cour. Il renvoie aux considérants de la décision de la Commission de discipline dans lesquels il est question d'une lacune dans la législation « et en particulier dans l'article 73 » de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007.

Pour toutes les parties à la cause, la portée précise de la norme à contrôler et de la norme de contrôle était claire. Selon H.V., la question que le juge *a quo* souhaite poser doit dès lors être lue de la manière suivante : « L'article 460 du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de légalité, dans la mesure où la loi du 22 juillet 1953 [...] ne prévoit pas la possibilité d'imposer des mesures de probation, alors que des mesures de probation sont bien prévues pour, par exemple, les avocats ? ».

Il relève encore que la Cour dispose de la possibilité de reformuler le cas échéant les questions posées.

A.3. Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soutient que les questions préjudicielles posées par la Commission de discipline ne sont pas recevables et il se rallie aux conclusions des juges-rapporteurs. Selon ce Conseil, les éléments contenus dans la décision de renvoi ne sont pas suffisamment précis pour déterminer correctement la saisine de la Cour sur cette base.

- B -

B.1. Selon l'article 27, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la décision de renvoi doit préciser les dispositions législatives qui font l'objet de la question.

Les questions préjudicielles qui n'indiquent pas quelle norme est soumise au contrôle de la Cour sont manifestement irrecevables.

B.2.1. Dans son mémoire justificatif, H.V. observe que « toutes les parties à la cause » apercevraient de quelle norme le contrôle est demandé.

B.2.2. Même dans l'hypothèse où les parties au litige verraient clairement de quelle norme le contrôle est demandé, ceci n'est pas automatiquement le cas pour les autorités institutionnelles qui recevraient notification de la décision de renvoi.

Les questions préjudicielles qui ne comprennent pas les éléments requis pour que la Cour puisse se prononcer pourraient compromettre le caractère contradictoire de la procédure devant la Cour, dès lors que les parties qui, le cas échéant, souhaitent intervenir à la cause devant la Cour n'auraient pas la possibilité de le faire efficacement. Il en est particulièrement ainsi pour la partie qui interviendrait pour défendre les dispositions en cause, laquelle ne serait alors pas en mesure de fournir une défense utile.

B.2.3. Du reste, même le mémoire justificatif de H.V. ne fait pas apparaître clairement quelle norme est soumise au contrôle. D'abord, c'est une lacune « en particulier » dans l'article 73 de la loi précitée du 22 juillet 1953 qui est dénoncée; ensuite cependant - dans la proposition de « reformulation » - c'est l'article 460 du Code judiciaire qui est soumis au contrôle, encore la violation imputée à cette disposition est-elle invoquée « dans la mesure où la loi du 22 juillet 1953 [...] ne prévoit pas la possibilité d'imposer des mesures de probation, alors que des mesures de probation sont bien prévues pour, par exemple, les avocats ».

B.3. Bien qu'il appartienne en principe à la Cour de déterminer l'étendue de la saisine sur la base des éléments contenus dans la décision de renvoi, ces éléments doivent être suffisamment précis pour permettre à la Cour de déterminer correctement la saisine sur cette base, ce qui n'est pas possible en l'espèce.

B.4. Une décision de renvoi qui n'indique pas quelles dispositions sont soumises au contrôle, ou qui ne l'indique pas clairement, est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que les questions préjudicielles sont irrecevables.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 1er décembre 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt